Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900HON352IXZBZV42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables** ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut les caractéristiques E/S, mais n'effectuera aucun placement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:

  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve

d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.

- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont

exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

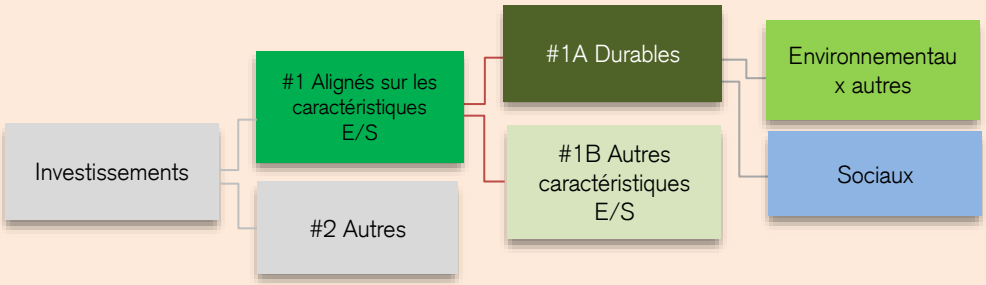

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.